



Référence de la Convention :

SICAE-OISE

Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité

32, rue des Domeliers BP 70525
60205 COMPIEGNE CEDEX

Tél : 03.44.92.71.00 – Fax : 03.44.92.71.91 –
Etablissement bancaire : La Banque Postale PARIS 9059 C
SIRET 925 620 262 00020 – CODE APE 3513 Z
Adresse e-mail : accres.reseau@sicae-oise.fr

**CONVENTION DE RACCORDEMENT AU
RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION BT
D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION
A PUISSANCE SURVEILLEE
(PUISSANCE SUPERIEURE 36 KVA ET INFERIEURE OU
EGALE A 250 KVA)
**** CONDITIONS GENERALES ******

Résumé : Cette Convention a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières du raccordement d'un Utilisateur au Réseau Public de Distribution, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordé en BT.

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Dates de mises à jour
V 1.1	initiale	24/11/2008

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PARTIES AU PRESENT CONTRAT	4
ARTICLE I : PREAMBULE	5
ARTICLE II OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE CONTRACTUEL	6
2.1 OBJET DE LA CONVENTION	6
2.2 DISPOSITIF CONTRACTUEL	6
2.3 DELAI D'OPTION	6
ARTICLE III EXPRESSION DES BESOINS DU DEMANDEUR	7
3.1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE IV EQUIPEMENTS PERTURBATEURS OU DE PRODUCTION	8
4.1 NIVEAUX ADMISSIBLES DES PERTURBATIONS DEFINIS PAR LA REGLEMENTATION	8
4.2 CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS PERTURBATEURS	8
4.3 ETUDES DE PERTURBATIONS	8
4.4 DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LE DEMANDEUR POUR LIMITER LES PERTURBATIONS	8
4.5 DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LE DISTRIBUTEUR POUR LIMITER LES PERTURBATIONS	8
4.6 MOYENS DE PRODUCTION DE L'ELECTRICITE	8
ARTICLE V POINT DE CONNEXION AU RESEAU	10
5.1 EMPLACEMENT	10
5.2 EQUIPEMENTS ELECTRIQUES BT	10
5.3 EQUIPEMENTS DE COMPTAGE	10
5.4 LIMITE DE PROPRIETE	12
ARTICLE VI OUVRAGES DE RACCORDEMENT	13
6.1 INTEGRATION DANS LA STRUCTURE DES RESEAUX	13
6.2 CONSTITUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	13
6.3 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT AU RPD	14
6.4 CAPACITE D'ACCES AU RPD DE L'INSTALLATION	16
6.5 DERACCORDEMENT	16
ARTICLE VII CONDITIONS FINANCIERES	17

7.1	CONDITIONS FINANCIERES	17
<u>ARTICLE VIII</u> <u>MISE SOUS TENSION</u>		<u>20</u>
8.1	MISE SOUS TENSION PROVISOIRE	20
8.2	MISE SOUS TENSION DEFINITIVE	20
8.3	REFUS DE MISE SOUS TENSION	20
<u>ARTICLE IX</u> <u>PERFORMANCES DU RPD</u>		<u>21</u>
9.1	CONTINUITE ET QUALITE	21
9.2	COUPURES POUR TRAVAUX	21
<u>ARTICLE X</u> <u>RESPONSABILITES</u>		<u>22</u>
10.1	RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR	22
10.2	RESPONSABILITE DU DEMANDEUR	22
10.3	CAS DE FORCE MAJEURE	22
10.4	PROCEDURE DE REPARATION	23
10.5	ASSURANCES	24
<u>ARTICLE XI</u> <u>EXECUTION DE LA CONVENTION</u>		<u>25</u>
11.1	REVISION DES MODALITES DE RACCORDEMENT	25
11.2	RESTITUTION DES CAPACITES D'ACCUEIL	25
11.3	MODIFICATION	26
11.4	CESSION DE LA CONVENTION	26
11.5	TRANSMISSION DES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION	26
11.6	RESILIATION	26
11.7	CONTESTATIONS	27
11.8	CONFIDENTIALITE	27
11.9	INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES	28
11.10	ENTREE EN VIGUEUR	28
11.11	DROIT APPLICABLE – LANGUE DE LA CONVENTION	28
11.12	FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTEMENT	28
<u>ARTICLE XII</u> <u>DEFINITIONS</u>		<u>30</u>
<u>ARTICLE XIII</u> <u>SIGNATURES</u>		<u>36</u>

PARTIES AU PRESENT CONTRAT

ENTRE

XXXX,(forme de la société) au capital de €, dont le siège social est situé à(adresse), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de(lieu) sous le numéro , représentée par(nom),.....(fonction), dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommé(e) le « **Demandeur** »

D'UNE PART,

ET

SICAE-OISE , Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Electricité, Société Anonyme à capital variable, dont le siège social est à COMPIEGNE, 32 rue des Domeliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro B 925 620 262, représentée par Monsieur Claude RUDELLE, Directeur de la Gestion du Réseau, dûment habilité à cet effet,

ci-après désignée le « **Distributeur** »

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

ARTICLE I : PREAMBULE

Vu la Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée,

Considérant notamment,

qu'aux termes de la Loi 2000-108, notamment de ses articles 2, 4 et 18, le Distributeur, en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution, doit assurer le raccordement et l'accès des utilisateurs dans des conditions non discriminatoires au Réseau Public de Distribution de sa zone de desserte

que les dispositions du cahier des charges s'appliquant à l'ouvrage de raccordement sont opposables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la Convention de concession,

Vu d'autre part,

La loi du 15 avril 1906 et ses décrets d'application ;

La loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ses décrets d'application ;

Le décret du 29 juillet 1927 portant Règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifié par les décrets 75-871 du 14 août 1975 et 2003-62 du 17 janvier 2003 ;

Le décret 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;

Le décret 2003-229 modifié du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les Installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution ;

L'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique ;

L'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002. Cet arrêté est repris dans son intégralité dans la norme NF C 11-001 ;

Le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié et l'arrêté 17 octobre 73 portant application de ce décret relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur ;

Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et ses Arrêtés d'application ;

Le décret 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité ;

L'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi 2000-108 ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE II

OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE CONTRACTUEL

2.1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de Raccordement entre le Demandeur et le Distributeur a pour objet de préciser les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au RPD BT, et en particulier les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette Installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD BT.

Cette convention s'applique pendant la durée de vie du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution.

Pendant cette période, le Distributeur a obligation de tenir à la disposition du Demandeur les Ouvrages de raccordement au Réseau Public de Distribution qui y sont décrits.

Pendant cette période, le Demandeur (ou le nouveau propriétaire du Site) et l'Utilisateur final ont l'obligation de maintenir l'Installation conforme aux termes de cette convention.

Toute modification du dispositif de raccordement à l'initiative du Distributeur, ainsi que toute modification de l'Installation à l'initiative du Demandeur (ou du nouveau propriétaire du Site), modifiant les termes de la convention, devront faire l'objet d'une concertation entre les parties préalable à la rédaction d'un avenant à cette convention.

Cependant, le Distributeur se réserve la possibilité d'adapter les Ouvrages de raccordement pour répondre aux besoins de développement et d'exploitation du Réseau Public de Distribution.

2.2 DISPOSITIF CONTRACTUEL

La présente Convention de Raccordement s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant :

- un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution pour le soutirage (CARD-S) ou un Contrat au Tarif réglementé de vente ou un Contrat Unique (regroupant fourniture et accès au RPD),
- le cas échéant, une Convention d'Exploitation ; signée entre le Chef d'établissement (au sens de la loi 91-1414 du 31 décembre 1991 définissant la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions du Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité et conditions de travail assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs) et le Distributeur.

Dans la suite de la présente Convention, on utilisera de façon générique le terme Contrat d'Accès pour désigner indifféremment les Contrats d'Accès au Réseau de Distribution (CARD), le Contrat Unique ou le Contrat au Tarif réglementé de vente

Dans le cas de demandes de raccordement présentées par un groupe d'Utilisateurs telles que mentionnées à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007 une Convention cadre est en outre établie avec toutes les parties concernées, pour décrire les modalités financières et juridiques propres à ce cas particulier.

2.3 DELAI D'OPTION

Les dispositions de la présente Convention sont maintenues pendant 3 mois à compter de la date de réception par le Demandeur de celle-ci, adressée par le Distributeur sous pli recommandé avec avis de réception. Elles deviennent caduques si la présente Convention n'est pas signée par le Demandeur et retournée au Distributeur dans ce délai.

ARTICLE III

EXPRESSION DES BESOINS DU DEMANDEUR

3.1 PUISSANCES DE RACCORDEMENT

Le demandeur définit la puissance maximale qu'il prévoit de soutirer sur le RPD BT, permettant de dimensionner le ou les ouvrages de raccordement. Cette puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

La puissance de raccordement figure aux conditions particulières de la présente Convention.

ARTICLE IV**EQUIPEMENTS PERTURBATEURS OU DE PRODUCTION****4.1 NIVEAUX ADMISSIBLES DES PERTURBATIONS DEFINIS PAR LA REGLEMENTATION**

Les niveaux de perturbations engendrés par les installations du Demandeur (ou de l'Utilisateur final) doivent rester inférieurs aux limites définies dans les textes réglementaires en vigueur, en particulier l'arrêté du 17 mars 2003 modifié (relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique). Plus généralement, les niveaux de perturbations ne doivent pas compromettre les obligations et engagements du Distributeur en matière de qualité de l'électricité.

Les textes réglementaires sont éventuellement complétés par des prescriptions techniques particulières définies dans le Référentiel Technique du Distributeur.

4.2 CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS PERTURBATEURS

Le Demandeur doit identifier précisément les équipements susceptibles de perturber le Réseau Public de Distribution eu égard aux textes réglementaires en vigueur et au Référentiel Technique du Distributeur.

Ces équipements sont précisés dans les conditions particulières et leurs caractéristiques détaillées sont annexées à la présente Convention.

4.3 ETUDES DE PERTURBATIONS

Les résultats de ces études sont indiqués dans les conditions particulières.

Ces études ayant un caractère théorique, il peut s'avérer nécessaire suite à la mise en service définitive du site, d'ajouter des dispositifs pour limiter les perturbations ou modifier ceux existant. Le fait déclenchant peut être la réclamation d'un Utilisateur du Réseau ou la mesure par le Distributeur (ou par un organisme indépendant) de niveaux de perturbations dépassant les seuils tels qu'ils sont définis à l'Article 4.1. La présente Convention est alors révisée selon les modalités de l'Article 11.1.

4.4 DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LE DEMANDEUR POUR LIMITER LES PERTURBATIONS

Ces éventuels dispositifs sont précisés dans les conditions particulières et leurs caractéristiques détaillées sont annexées à la présente Convention.

4.5 DISPOSITIFS MIS EN PLACE PAR LE DISTRIBUTEUR POUR LIMITER LES PERTURBATIONS

Ces éventuels dispositifs sont précisés dans les conditions particulières et leurs caractéristiques détaillées sont annexées à la présente Convention.

4.6 MOYENS DE PRODUCTION DE L'ELECTRICITE

Le Demandeur peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation. En aucun cas le Demandeur ne peut injecter de l'énergie sur le Réseau. Dans le cas où le Demandeur souhaiterait injecter de l'énergie électrique sur le Réseau, il lui appartiendrait de se rapprocher du Distributeur pour définir avec lui les modalités d'injection de la Production sur le Réseau Public de Distribution.

Conformément à l'article 18 du cahier des charges de distribution publique, le Demandeur doit informer le Distributeur, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production

d'électricité raccordés aux installations de son Site, de leur mode d'exploitation et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit du Distributeur avant la mise en œuvre de ces moyens de production ou d'un changement de mode d'exploitation. Cet accord est obtenu après la réalisation des études décrites dans le Référentiel Technique du Distributeur. Le résultat de ces études peut conduire à des travaux sur le Réseau ou à la mise en place de dispositifs de limitation des perturbations aux frais du Demandeur.

Dans le cas où des travaux sur le Réseau sont nécessaires, ils sont réalisés par le Distributeur. Chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées dans un avenant à la présente Convention de raccordement.

Si l'Installation comporte des moyens de production, avec un couplage temporaire ou permanent avec le Réseau public, le Demandeur mettra en œuvre une protection dite de découplage destinée à interrompre la parallèle de la source de tension lorsqu'un défaut survient sur le Réseau public de Distribution ou sur le Réseau public de Transport.

Cette protection devra être conforme à la réglementation et aux dispositions du Référentiel Technique du Distributeur et avoir fait l'objet d'un agrément du Distributeur.

Le Distributeur communique au Demandeur les caractéristiques des réseaux nécessaires au réglage des seuils de cette protection et contrôle que les seuils retenus sont compatibles avec le plan de protection des réseaux. Le Distributeur apposera des scellés sur la protection après s'être assuré de la conformité de sa programmation avec les seuils qu'il aura validés.

Les groupes de production peuvent subir des pertes de synchronisme lors de défauts biphasés ou triphasés proches du Point de connexion. Il peut en résulter des arrêts intempestifs voire des dégâts au matériel suite à une perte de synchronisme. Il appartient au Demandeur et à l'utilisateur final de s'informer de ces risques et de prendre d'éventuelles dispositions dans son Installation pour y remédier.

Le Demandeur s'engage à maintenir en conditions opérationnelles de fonctionnement les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée de la présente Convention, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production, leurs caractéristiques et leurs réglages sont mentionnés dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

ARTICLE V**POINT DE CONNEXION AU RESEAU**

Le Point de connexion au Réseau Public de Distribution (RPD) est fixé aux bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible placé en amont de l'Appareil Général de Commande et de protection.

5.1 EMBLACEMENT

L'opération de raccordement de référence correspond à un point de connexion en limite de la propriété du Demandeur du raccordement, au plus près du réseau existant ou à créer.

Si le Demandeur le souhaite, l'emplacement du point de connexion peut être déplacé ou placé à l'intérieur du bâtiment sous réserve :

- que la tension au point de connexion reste dans les limites fixées réglementairement,
- du respect des règles de sécurité liées à l'interaction des activités (Décret de 1992),
- de la possibilité d'accès au point de connexion par le Distributeur.

Dans ce cas, les travaux réalisés par le Distributeur sont considérés comme des travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence.

L'emplacement du site sera indiqué sur un plan de situation (extrait cadastral).

En outre, seront reportés sur un plan à l'échelle 1/500^{ème} :

- L'emplacement du coffret contenant le coupe-circuit,
- L'emplacement du comptage,
- Le cheminement du câble de branchement en domaine privé jusqu'au point de connexion.

Le coupe-circuit doit se situer en limite de propriété et être accessible 24h/24 depuis le domaine public.

5.2 EQUIPEMENTS ELECTRIQUES BT

Les installations en aval du Point de connexion sont propriété du Demandeur qui les réalise et en assure l'entretien et l'exploitation sous son unique responsabilité.

5.3 EQUIPEMENTS DE COMPTAGE**5.3.1 Description**

La chaîne de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- des réducteurs de mesure,
- un panneau de comptage,

- un Compteur de Classe de Précision 1 pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux conditions particulières
- des accessoires : notamment boîtes d'essai, bornier utilisateur
- des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- le dispositif de téléreport ou de CPL ou le cas échéant, une liaison téléphonique.

5.3.2 Emplacement des équipements de comptage

Les équipements de comptage sont installés, soit dans une armoire en limite de propriété fournie et posée par le Distributeur, soit dans un local mis à disposition gracieusement par le Demandeur.

Dans le cas d'un local, celui-ci doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5 °C et 40 °C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par l'Utilisateur ou le Distributeur. L'accès à ce local par les agents du Distributeur ne doit pas nécessiter d'habilitations autres que celles prévues par la publication UTE C 18-510.

5.3.3 Equipements de la chaîne de comptage propriété du Distributeur

Les équipements suivants sont fournis et posés par le Distributeur :

- Les réducteurs de mesure,
- un coffret de comptage,
- un compteur électronique,
- des accessoires : notamment boîtes d'essai,
- le dispositif de téléreport ou de CPL.

5.3.4 Equipements complémentaire mis en place par le Demandeur (ou par l'Utilisateur final)

S'il est convenu avec le Demandeur de télélever le dispositif de comptage par une liaison téléphonique dédiée ou partagée, l'établissement de cette liaison est à la charge du Demandeur. Elle doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique).

L'abonnement de la ligne dédiée fournie par un opérateur de téléphonie est supporté par le Distributeur.

La liaison téléphonique doit être disponible avant la mise en service. Si ce n'est pas le cas, le relevé du Compteur se fait par lecture locale aux frais du Demandeur (ou de l'Utilisateur final) selon le barème du Catalogue des prestations, à moins que le Distributeur ne soit responsable du retard.

Si le Demandeur (ou l'Utilisateur final) souhaite disposer de certaines informations (énergie, dépassement, période tarifaire,...) lorsqu'elles sont disponibles sur le compteur fourni par le Distributeur, il doit poser à ses frais un bornier utilisateur dont le câblage est décrit dans le référentiel technique.

Par ailleurs, le Demandeur (ou l'Utilisateur final) peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le Réseau électrique situé en aval de son Point de connexion, sous

réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement de la chaîne de comptage décrite dans la présente Convention.

5.3.5 Mise en place des équipements constituant le Dispositif de Comptage

Les équipements dont la liste figure à l'article 5.3.3. sont posés, réglés et scellés par le Distributeur en présence du Demandeur (ou de l'Utilisateur final). Ils sont installés dans l'armoire ou dans le local mis à la disposition du Distributeur par l'Utilisateur conformément à l'article 5.3.2. Le Compteur est branché par le Distributeur au circuit « courants forts », aux réducteurs de mesure, au dispositif de relève ou télérelève et aux circuits venant du bornier utilisateur s'il existe.

5.4 LIMITE DE PROPRIETE

La limite de propriété est précisée sur les schémas de principe décrits à l'Article 6.2.

ARTICLE VI OUVRAGES DE RACCORDEMENT

6.1 INTEGRATION DANS LA STRUCTURE DES RESEAUX

Le raccordement du site au réseau BT est toujours en antenne.

6.2 CONSTITUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les ouvrages de raccordement comprennent un branchement et le cas échéant une extension :

- le branchement est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont du point de connexion et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation. Le branchement inclut l'accessoire de dérivation ainsi que les installations de comptage.
- l'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension BT et nouvellement créés dans le domaine de tension HTA qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur, énumérés ci-dessous :
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement;
 - canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension BT, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au(x) poste(s) de transformation vers le domaine de tension HTA le(s) plus proche(s) ;
 - jeux de barres HTA et tableaux BT ;
 - transformateurs HTA/BT, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Le descriptif des ouvrages de raccordement est précisé dans les conditions particulières.

6.3 REALISATION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT AU RPD

Les travaux de modification ou de création des ouvrages de raccordement au Réseau Public de Distribution sont réalisés sous Maîtrise d'ouvrage du Distributeur et, suivant les dispositions du Cahier des Charges s'appliquant à ces ouvrages. Le Demandeur est toutefois tenu de faire réaliser à ses frais les aménagements permettant la pose des liaisons de raccordement terminales sur son domaine privé. L'éventuel partage entre le Distributeur et l'Autorité concédante de la maîtrise d'ouvrage des travaux de modification ou de création des ouvrages de raccordement du RPD est précisé aux Conditions Particulières. Les parties conviennent que les ouvrages de raccordement situés en domaine privé du Demandeur ne pourront être déplacés ultérieurement qu'avec l'accord du Distributeur et aux frais du Demandeur (ou de son successeur ou de l'Utilisateur final).

Les ouvrages de raccordement en concession sont entretenus, exploités et renouvelés par le Distributeur.

6.3.1 Ouvrages réalisés sous Maîtrise d'ouvrage du Distributeur

Délai d'exécution

La date prévisionnelle de mise à disposition des ouvrages du RPD réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur figure aux Conditions Particulières. Cette date engage la responsabilité du Distributeur, telle que prévue à l'Article 10 .

Réserves

La mise à disposition des ouvrages de raccordement du RPD réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur à la date et au coût prévus reste soumise à la levée des réserves suivantes :

- aboutissement des procédures administratives (délais d'obtention des autorisations administratives, recours contentieux...) dans un délai compatible avec la date de mise à disposition prévue,
- signature des Conventions de passage des ouvrages de raccordement entre le Distributeur et le ou les propriétaires des terrains empruntés, y compris ceux du Demandeur,
- absence de demande des autorités administratives ou des personnes de droit privé compétentes de modification du tracé des ouvrages objets du présent paragraphe, d'adjonctions de matériel ou de travaux complémentaires sur ces ouvrages,
- mise à disposition par le Demandeur des aménagements de passage de câbles dans les terrains de ce dernier,
- aléas non signalés liés entre autres à l'encombrement du sous-sol,
- possibilité technique, administrative et contractuelle d'utiliser certains ouvrages d'art pour le passage des ouvrages de raccordement,
- autorisations administratives de pose des ouvrages de raccordement dans l'emprise de sites naturels (Parc naturel, voies navigables, forêts, sites classés,...),
- possibilité de réaliser les consignations des ouvrages du RPD, nécessaires à la réalisation des travaux suivant le programme prévisionnel prévu par le Distributeur; ce programme prévisionnel figure aux Conditions Particulières,
- absence d'opposition des gestionnaires de voirie ou des Collectivités dans le cadre de leurs pouvoirs de police et d'urbanisme,
- respect par le Demandeur des modalités de règlement prévues dans la présente Convention.

Si toutes ces réserves ne peuvent être levées, la présente Convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions de l'Article 11.1.

6.3.2 Ouvrages du RPD situés sur des domaines privés autres que celui du Demandeur

La traversée par les ouvrages de raccordement de terrains n'appartenant pas au Demandeur se fera nécessairement avec un caractère d'intangibilité des ouvrages. Le Distributeur se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des propriétaires des terrains empruntés. Une Convention de passage sera signée entre chaque propriétaire et le Distributeur. Le Distributeur prendra en charge l'intégralité des

frais des actes de régularisation des Conventions et d'indemnisation des propriétaires. Ces frais seront intégrés à la proposition technique et financière (PTF) adressée au Demandeur.

Réserves

La mise à disposition des ouvrages de raccordement du RPD réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur à la date et au coût prévus reste soumise à la signature de toutes les Conventions de passage susmentionnées. Si cette réserve ne peut être levée, la présente Convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions du paragraphe 11.1.

6.3.3 Ouvrages du RPD situés sur des domaines concédés à d'autres gestionnaires (RFF, VNF, ONF, domaine autoroutier...)

Le Distributeur se charge d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de ces gestionnaires. Une Convention de passage sera signée entre chaque gestionnaire et le Distributeur. Le Distributeur prendra en charge l'intégralité des frais des actes de régularisation des Conventions et d'indemnisation des gestionnaires. Ces frais seront répercutés au Demandeur.

Les éventuelles redevances d'occupation feront l'objet d'une facturation complémentaire au Tarif d'Utilisation des Réseaux, dans le cadre du Contrat d'Accès.

Réserves

La mise à disposition des ouvrages de raccordement du RPD réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Distributeur à la date et au coût prévus reste soumise à la signature de toutes les Conventions de passage susmentionnées. Si cette réserve ne peut être levée, la présente Convention fera l'objet d'une révision selon les dispositions du paragraphe 11.1.

6.3.4 Aménagements réalisés par le Demandeur

Le Demandeur doit réaliser les travaux suivants :

- Dans le cas où un CCPI en limite de propriété est nécessaire :
 - la réalisation de la niche et de la maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade,
 - la préparation de la pose du socle, dans le cas où le CCPI est installé sans niche sur un socle : la réalisation de la fouille, la fourniture et la pose d'un radier béton, le remblaiement et le nivellement des terres,
- les prescriptions et éléments supplémentaires apportés à titre décoratif ou ornemental, même lorsqu'il s'agit de dispositions particulières imposées par l'environnement (beaux arts, intégration dans les sites classés),
- pour la liaison établie en domaine privée du Demandeur, le terrassement, la pose du fourreau et la pénétration.

Les ouvrages établis en domaine privé du Demandeur sont intégrés à la concession et le Demandeur s'engage à en garantir l'intangibilité. A ce titre, le Demandeur s'engage à porter cette servitude à la connaissance d'un éventuel acquéreur du site et de la faire figurer sur l'acte notarié de vente.

Le Demandeur pourra demander à ses frais le déplacement de ces ouvrages par le Distributeur, dans le respect des normes et prescriptions du Référentiel technique en vigueur au moment de sa demande.

6.4 CAPACITE D'ACCES AU RPD DE L'INSTALLATION

Bien que les ouvrages de raccordement soient maintenus sous tension, la capacité d'accès au réseau peut être momentanément réduite dans l'attente de la réalisation des travaux sur le RPD nécessaires pour délivrer la puissance définie à l'article 3.1.

Ces travaux, leurs délais de réalisation et les restrictions en soutirage sont décrits dans les conditions particulières.

6.5 DERACCORDEMENT

En cas de résiliation de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 11.6, le Point de connexion sera déraccordé du RPD par le Distributeur au frais du Demandeur (ou du nouveau propriétaire du Site).

Le Distributeur peut être amené à déraccorder d'urgence le Point de connexion pour des raisons de sécurité, de trouble dans l'exploitation des réseaux ou à la demande des autorités compétentes. Les frais alors engagés restent à la charge du Demandeur (ou du nouveau propriétaire du Site).

Le Demandeur (ou le nouveau propriétaire du Site) reste entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par l'installation pendant la période qui court de la résiliation du contrat d'Accès au déraccordement effectif.

Le Demandeur s'engage à porter le présent Article à la connaissance d'un éventuel acquéreur du site et de le faire figurer sur l'acte notarié de vente.

ARTICLE VII CONDITIONS FINANCIERES

7.1 CONDITIONS FINANCIERES

Les règles de financement définies ci-dessous traitent exclusivement de la contribution que le Demandeur doit verser au Distributeur pour les travaux dont il assure la Maîtrise d'ouvrage et ce conformément aux dispositions du décret 2007-1280 et de l'Arrêté du 28 août 2007.

Une partie des coûts de raccordement étant couverte par les Tarifs d'utilisation des Réseaux publics au travers des taux de réfaction, le Demandeur ne peut bénéficier d'un Droit de Suite sur les ouvrages de raccordement réalisés par le Distributeur.

7.1.1 Raccordement de référence

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité auquel ce dernier est interconnecté :

- nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée ;
- qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession;
- et conforme au référentiel technique publié par le Distributeur.

L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1 et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculés à partir du barème mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence peut aussi être réalisée à l'initiative du Distributeur, sans impact sur la contribution due par le Demandeur, calculée sur la base de la solution technique de raccordement de référence.

Une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence (ex : exigence particulière de qualité de fourniture,...) peut aussi être réalisée, pour répondre à un souhait du Demandeur si elle est techniquement et administrativement réalisable, et est facturée suivant les conditions précisées à l'article 5 de l'arrêté précité.

7.1.2 Taux de réfaction

Les taux de réfaction sur le branchement et l'extension mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 28 août 2007 s'appliquent sur les ouvrages du raccordement de référence.

Les taux de réfaction ne s'appliquent pas sur les travaux supplémentaires par rapport au raccordement de référence.

Dans le cas d'une demande présentée par un groupe d'Utilisateurs, les taux de réfaction ne s'appliquent qu'aux opérations pour lesquelles la puissance de raccordement cumulée, ne dépasse pas la puissance limite mentionnée dans l'Arrêté du 17 mars 2003 modifié.

Lorsque le distributeur réalise, pour répondre à un souhait du Demandeur une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence, le montant de la réfaction est évalué sur la base de la solution technique de référence, ce montant est déduit du coût de la solution souhaitée par le Demandeur.

7.1.3 Aménagements réalisés par le Demandeur

Les coûts des aménagements mentionnés à l'article 6.3.4. sont directement pris en charge par le Demandeur.

7.1.4 Montant

Le montant et la décomposition des coûts sont indiqués dans la proposition technique et financière, établie par le Distributeur à l'attention du Demandeur, et jointe à la présente Convention.

7.1.5 Paiement

a) Conditions de paiement

[variante : le Demandeur est de statut privé]

La signature de Convention de raccordement par le Demandeur donne lieu à versement d'une avance de 50 % du montant TTC de la proposition technique et financière.

Le solde est dû à l'achèvement des travaux et avant la mise en service des ouvrages.

[variante : le Demandeur est de statut public]

Le Demandeur s'acquittera des sommes dues en exécution des travaux dès réception de la facture et avant la mise en service des ouvrages. En fonction de l'importance du projet, des acomptes pourront être éventuellement demandés selon l'avancement des travaux. Le montant des ces acomptes et les événements générateurs seront précisés aux Conditions particulières.

Le régime des taxes sera celui en vigueur à la date d'émission de la facture.

b) Pénalités prévues en cas de retard de paiement

[variante : le Demandeur est de statut privé]

A défaut de paiement du solde dans le délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points, en vigueur à la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance. Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance de la facture jusqu'à la date de son paiement intégral.

Ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception correspondant aux frais de gestion supportés par le Distributeur.

Si le paiement intégral des sommes dues n'est pas intervenu à la date d'échéance de la facture, le Distributeur pourra procéder, 10 jours après la première présentation par les services postaux d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, à la dépose partielle ou totale des ouvrages de raccordement. Le Demandeur ne pourra à ce titre rechercher la responsabilité du Distributeur qui ne sera plus en mesure d'honorer le(s) Contrat(s) d'accès au réseau. De plus le Demandeur garantira le Distributeur contre tout recours de tiers occupant le site.

[variante : le Demandeur est de statut public]

A défaut de paiement du montant total des travaux éventuellement diminué des acomptes versés, dans le délai de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture augmentée de deux jours, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de

calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept (10) points, appliqué au montant de la créance. Ces pénalités sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance de la facture jusqu'à la date de son paiement intégral.

7.1.6 Variations sur les prix

Les prix figurant à la présente Convention et dans la proposition technique et financière sont établis aux conditions économiques et fiscales en cours à la date de signature de la présente Convention, c'est-à-dire le barème établi par le Distributeur et les taux d'imposition à la valeur ajoutée à cette date. Ces prix sont fermes et non révisables si l'ensemble des travaux prévus dans la proposition technique et financière sont achevés au plus tard le dernier jour du 6ème mois suivant la date de signature de la présente Convention.

Si, au contraire, les travaux se poursuivent au-delà de cette date, les prix de la proposition sont réactualisés sur la base du barème en vigueur à cette date

Et ainsi de suite par période de 6 mois. Toutefois, les retards dus au fait du Distributeur seront neutralisés dans ce calcul.

7.1.7 Composante annuelle de comptage

A partir de la mise en service, la composante annuelle du tarif d'utilisation des réseaux publics, relative aux appareils de comptage listés aux Conditions Particulières, sera due au Distributeur par l'Utilisateur final, au titre du Contrat d'Accès, et son montant figurera dans ce dernier.

ARTICLE VIII	MISE SOUS TENSION
---------------------	--------------------------

8.1 MISE SOUS TENSION PROVISOIRE

Pour tous les essais de l'installation nécessitant la présence de tension sur les ouvrages de raccordement, le Demandeur (ou l'Utilisateur final) peut demander au Distributeur une mise sous tension provisoire de son Installation. Cette mise sous tension provisoire est accordée par le Distributeur pour une durée limitée fixée d'un commun accord entre les parties, mais ne pouvant excéder un mois. Cette mise sous tension provisoire doit être formalisée par la signature du formulaire d'accès au réseau de Distribution au moins 7 jours calendaires avant celle-ci et est facturée selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

8.2 MISE SOUS TENSION DEFINITIVE

Avant toute mise sous tension définitive par le Distributeur du Point de connexion, le Demandeur fournira au Distributeur, dans les cas prévus par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié, l'attestation de conformité de l'Installation, établie par l'installateur et visée par l'organisme de contrôle agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 (CONSUEL). En outre, au cas où une vérification de conformité a été réalisée en vertu de la réglementation en vigueur (notamment la protection des travailleurs), le Demandeur devra obligatoirement joindre à l'attestation de conformité, le rapport du vérificateur agréé par l'Etat.

De son côté, le Distributeur rendra inaccessible les appareils de comptage, leurs dispositifs de raccordement (borniers, capots) par la pose de scellés pour garantir l'absence de fraude et l'intégrité de la chaîne de comptage.

8.3 REFUS DE MISE SOUS TENSION

La mise sous tension définitive du Point de connexion peut être suspendue si le Demandeur ne respecte pas les obligations suivantes :

- les éventuels dispositifs mis en place pour limiter les perturbations doivent être conformes aux caractéristiques sur lesquelles le Distributeur a donné son agrément,
- remise de l'attestation de conformité visée par le CONSUEL dans les cas où elle est prévue par la réglementation,
- le Contrats d'accès en soutirage a été signé avec le Demandeur (ou l'Utilisateur final) au moins 7 jours calendaires avant la date prévisionnelle de mise en service,
- le cas échéant, la Convention d'Exploitation entre les parties a été signée.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le Distributeur en informera le Demandeur par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant les dispositions qu'il peut prendre pour réactiver la procédure de mise sous tension. Les éventuels frais liés à la déprogrammation de la mise sous tension seront facturés au Demandeur selon les modalités du Catalogue des prestations en vigueur.

La mise sous tension définitive peut être réalisée avec des réserves, en particulier si les équipements perturbateurs et les éventuels dispositifs destinés à limiter les perturbations ne sont pas en service à cette date.

Conformément au cahier des charges de Concession s'appliquant aux ouvrages de raccordement, le Distributeur ne mettra pas sous tension le Point de connexion du Demandeur dès lors qu'il aura reçu une injonction écrite contraire émanant de l'autorité compétente en matière de police ou d'urbanisme. Il en informera alors le Demandeur (et l'Utilisateur final s'il est différent du Demandeur) par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE IX PERFORMANCES DU RPD**9.1 CONTINUITE ET QUALITE**

L'ouvrage de raccordement ne détermine pas à lui seul la continuité et la qualité au Point de connexion. Ces dernières dépendent des performances générales du système électrique.

Ainsi, pour assurer l'équilibre du réseau ainsi que la sécurité et la sauvegarde du système électrique, le gestionnaire du réseau amont peut être amené à demander au Distributeur de procéder à des délestages sélectifs en application de l'Arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, modifié par l'Arrêté du 4 janvier 2005. Ce même gestionnaire de réseau amont peut demander au Distributeur, d'agir sur la tension de fourniture la faisant sortir des limites contractuelles.

Il appartient au Demandeur et à l'utilisateur final du raccordement, dûment informé des aléas décrits à l'alinéa précédent et dans le document du Référentiel technique du Distributeur intitulé «*Description des perturbations affectant l'onde de tension*», de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser les conséquences sur ses installations.

Le Distributeur peut toutefois s'engager contractuellement dans le cadre du Contrat d'Accès sur des niveaux de qualité et de continuité compatibles avec les performances du système électrique et les éventuels besoins du Demandeur définis dans les conditions particulières de la Convention de raccordement en application de l'Article 3.3 des présentes conditions générales. Il est entendu que le Distributeur ne s'engage que sur les aléas qui prennent naissance sur les réseaux dont il a la concession. De même, les coupures très brèves (inférieures à 1 seconde), les creux de tension, les harmoniques et les surtensions impulsionnelles ne font l'objet d'aucun engagement de la part du Distributeur.

9.2 COUPURES POUR TRAVAUX

Le Distributeur peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requièrent le Réseau ou le branchement du Demandeur; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. Le Distributeur fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures. Le Distributeur peut également s'engager contractuellement dans le cadre du Contrat d'accès sur le nombre annuel et la durée de ces coupures.

ARTICLE X RESPONSABILITES

Lorsqu'une partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre en application des articles ci-dessous, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre partie dans les conditions de la présente Convention.

10.1 RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR

Les délais de mise à disposition des ouvrages de raccordement indiqués à la présente convention de raccordement sont fermes dès lors que toutes les réserves mentionnées à l'article 6 ont été levées.

En cas de non respect des délais de mise à disposition, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur qui subit le dommage apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur. Elle est cependant susceptible d'être atténuée ou écartée si le Distributeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Demandeur, notamment lorsque la mise à disposition des ouvrages de raccordement est en partie dépendante de prestations effectuées par le Demandeur lui-même. Pour faire jouer la responsabilité du Distributeur, le Demandeur doit engager la procédure décrite à l'article 10.4.

10.2 RESPONSABILITE DU DEMANDEUR

Le Demandeur est responsable des retards qu'il peut occasionner dans le déroulement des travaux du Distributeur, notamment si les ouvrages sous sa responsabilité ne sont pas réalisés dans les délais convenus. Ainsi, la responsabilité du Demandeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Distributeur qui subit le dommage apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Demandeur. Elle est cependant susceptible d'être atténuée ou écartée si le Demandeur apporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur. Pour faire jouer la responsabilité du Demandeur, le Distributeur doit engager la procédure décrite à l'article 10.4.

10.3 CAS DE FORCE MAJEURE

Pour l'exécution de la présente Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du Distributeur et du Demandeur et non maîtrisables dans l'état des techniques qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances sont les suivantes :

- les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- Les retards dans les livraisons de matériels du fait de restrictions de circulation imposées par les Pouvoirs public ou de mouvements sociaux,
- les retards dans l'exécution des travaux des entreprises sous-traitantes du fait d'intempéries,
- les retards dans l'exécution des travaux ou dans les livraisons de matériels du fait de difficultés d'accès au chantier provoquées par l'action de tiers,
- l'indisponibilité du personnel du Distributeur, suite à des Contraintes d'exploitation telles que définies à l'article XII.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations conventionnelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations conventionnelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force

majeure. La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie par tout moyen, dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des Parties peut résilier la présente Convention, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 15 Jours calendaires à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

10.4 PROCEDURE DE REPARATION

La victime d'un dommage dans le cadre de l'exécution de la présente convention, qu'elle attribue à l'autre Partie ou à un sous-contractant de celle-ci, est tenue d'informer l'autre Partie de la survenance du dommage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle a eu connaissance du dommage, afin de permettre d'accélérer le traitement de sa demande, et faciliter notamment la recherche des éléments et des circonstances ainsi que de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime d'un dommage doit également adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie une demande d'indemnisation. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant toutes pièces et documents nécessaires à l'établissement de son droit à indemnisation.

Ce dossier doit notamment comprendre :

- le fondement de la demande d'indemnisation,
- les circonstances dans lesquelles est intervenu le dommage,
- l'évaluation précise du montant des dommages, poste par poste,
- la preuve d'un lien de cause à effet entre l'acte de la Partie réputée fautive et la réalisation du dommage

La Partie mise en cause et/ou son assureur doit, dans un délai maximal de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, informer l'autre Partie de sa position par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réponse peut consister notamment :

- soit en un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.7 des Conditions Générales,
- soit en un accord sur l'indemnisation et sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur verse à la Partie victime le montant de l'indemnité dans un délai maximal de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent ensemble les modalités de règlement de l'indemnité,
- soit en une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires à la prise de décision,
- soit en un accord de principe sur la réparation du préjudice, mais avec un désaccord sur le montant de l'indemnité à verser. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. A l'issue de cette expertise, en cas d'accord partiel entre les Parties, la Partie mise en cause ou son assureur verse à la Partie victime la fraction du montant non contestée dans un délai de trente jours calendaires à compter de l'accord des Parties. Pour la fraction du montant contestée, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.7 des Conditions Générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause doit effectuer à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

10.5 ASSURANCES

Les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée de la présente Convention, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En tant que de besoin, chaque Partie pourra demander à l'autre partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui devront mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis.

ARTICLE XI EXECUTION DE LA CONVENTION**11.1 REVISION DES MODALITES DE RACCORDEMENT**

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie une lettre recommandée avec avis de réception signifiant la demande de révision. Le Distributeur et le Demandeur conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour redéfinir les nouvelles modalités techniques et financières du raccordement de l'Installation du Demandeur au Réseau Public de Distribution. Le Distributeur soumet au Demandeur une nouvelle proposition de solution de raccordement dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant jamais trois mois. Si le Demandeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée avec avis de réception envoyée par le Distributeur confirmant la prise en compte des nouvelles caractéristiques du projet soumises par le Demandeur. Si le Distributeur est à l'origine de la révision, ce délai court à partir de la date de réception par le Demandeur de la lettre recommandée de demande de révision envoyée par le Distributeur.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente Convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle Convention de raccordement.

Chaque Partie prend à sa charge le coût des adjonctions de matériel ou des travaux complémentaires lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de la demande de révision, sur :

- les ouvrages de raccordement,
- les appareils appartenant au Distributeur,
- les ouvrages de l'Installation,
- les dispositifs de limitation des perturbations.

La révision entraîne une revalorisation des coûts de raccordement aux conditions économiques à la date de signature de la nouvelle Convention de raccordement ou de l'avenant.

Le Distributeur ne peut être tenu pour responsable des dommages causés au Demandeur du fait de la révision de la présente Convention qui entraînerait un retard sur la mise en service de l'Installation. Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Demandeur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

Les dispositions du présent Article s'appliquent également en cas de révision postérieure à la mise en service définitive du site, auquel cas le Demandeur peut être le nouveau propriétaire du Site.

11.2 RESTITUTION DES CAPACITES D'ACCUEIL

Lorsque, la Convention ayant été signée des 2 parties, l'installation n'est pas mise en service deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, le Distributeur peut, sur sa propre initiative, restituer les capacités d'accueil sur le Réseau Public de Distribution, pour le raccordement d'autres installations.

La présente Convention est dans ce cas résiliée suivant les dispositions de l'article 11.6

11.3 MODIFICATION

Lorsque le Demandeur (ou le nouveau propriétaire du Site) ou l'Utilisateur final envisage des modifications de l'installation parmi celles énumérées ci-dessous, il devra au préalable en informer le Distributeur et obtenir son accord avant de les mettre en œuvre :

- modification des caractéristiques ou changement du mode d'exploitation des charges perturbatrices ou de l'installation de production,
- modification des caractéristiques des dispositifs de limitation des perturbations ou changement de leur mode d'exploitation.
- ajout de charges perturbatrices,
- ajout d'une unité de production.

De telles modifications de l'installation entraînent automatiquement une révision de la présente Convention selon les modalités de l'Article 11.1.

11.4 CESSION DE LA CONVENTION

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente Convention sont non cessibles, sauf en cas de vente du Site.

Dans ce cas, le vendeur s'engage à communiquer à l'acheteur les dispositions de la présente Convention et à annexer celle-ci à l'acte notarié ; le vendeur autorise également le cas échéant le Distributeur à transmettre à l'acheteur une copie de la Convention d'origine. Un avenant sera alors rédigé entre le Distributeur et le nouveau propriétaire.

Dans l'hypothèse où le nouvel acquéreur refuserait de signer les avenants à la présente Convention et le cas échéant à la Convention cadre mentionnée à l'Article 2.2, le Distributeur pourrait être amené à suspendre ou résilier l'accès au réseau de son Site, 10 jours calendaires après la première présentation par les services postaux d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

11.5 TRANSMISSION DES OBLIGATIONS DU DEMANDEUR AU TITRE DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans certains cas particuliers, les titulaires de la présente Convention et du Contrat d'Accès peuvent être des entités juridiques différentes. Lorsque cela est le cas, le Demandeur s'engage à porter à la connaissance de l'Utilisateur final titulaire du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution les clauses du présent Contrat qu'il aurait à connaître et à respecter vis-à-vis du Distributeur, notamment les clauses techniques et financières liées au maintien du raccordement du Site au RPD. A cette fin, le Demandeur s'engage à établir avec l'Utilisateur final tout document contractuel ou conventionnel transférant à celui-ci les stipulations et obligations que le Demandeur doit respecter vis-à-vis du Distributeur. Les dispositions précédentes s'appliquent également en cas de changement d'Utilisateur.

Le Demandeur s'engage également à porter à la connaissance du signataire de la Convention d'exploitation si elle existe, les obligations qui s'imposent à lui dans le cadre de la présente Convention. Les dispositions précédentes s'appliquent également en cas de changement d'Exploitant.

11.6 RESILIATION

Chaque Partie peut résilier la présente Convention de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de restitution des capacités d'accueil,
- en cas de renonciation par le Demandeur à son projet de raccordement au RPD de l'Installation ; dans ce cas le Demandeur doit en informer le Distributeur dans les plus brefs délais,
- en cas de résiliation du Contrat d'Accès de l'Installation, sans demande d'un nouveau Contrat d'Accès dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.
- en cas de renonciation par le Demandeur à une nouvelle offre de raccordement dans le cadre d'une révision de la présente Convention,
- lors la signature par les deux Parties d'une nouvelle Convention de raccordement l'annulant et la remplaçant,
- en cas de survenance d'un événement de force majeure d'une durée supérieure à 3 mois,
- en cas de non paiement au Distributeur de la totalité des sommes dues au titre de la présente Convention.

Cette résiliation de plein droit et non-rétroactive prend effet dix jours calendaires après réception par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec avis de réception envoyée par la Partie à l'initiative de la résiliation.

Hormis dans le cas de la signature d'une nouvelle convention de raccordement annulant et remplaçant la présente Convention, la résiliation de cette dernière entraîne la suppression du raccordement de l'Installation aux frais du Demandeur (ou du nouveau propriétaire du Site).

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts, le Demandeur devra régler l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte du Distributeur et des engagements financiers non remboursables pris auprès des entreprises agissant pour son compte. Toutefois, si le montant de ceux-ci est inférieur à l'avance forfaitaire réglée au moment de l'acceptation de la Proposition technique et Financière, cette dernière restera acquise au Distributeur. Si ce montant est supérieur à l'avance forfaitaire, cette dernière viendra en déduction du montant des prestations réellement effectuées.

11.7 CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente Convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence de la présente Convention (titre et date de signature),
- l'objet de la contestation,
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

En cas d'échec des négociations, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation. Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au tribunal territorialement compétent dont relève le Distributeur.

11.8 CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non discrimination et dont elles ont connaissance par quel que moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

En outre, chaque Partie devra préciser la mention « confidentiel » sur tout document et/ou information, de tout type et sur tout support, qu'elle identifie comme confidentiel.

Dans une telle hypothèse, la Partie destinataire de tels documents et/ou informations ne pourra les utiliser que dans le cadre de la présente Convention et ne pourra les communiquer à des tiers, notamment sous traitants, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Elle prendra toutes les mesures et précautions en son pouvoir, notamment au plan de la conservation, pour faire respecter la présente clause par son personnel et par les tiers, notamment sous traitants.

Chaque Partie doit, sans délai, avertir l'autre Partie de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations qui découlent de la présente clause.

Cette obligation de confidentialité ne porte pas sur la communication des informations nécessaires au bon accomplissement des missions des services gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution, notamment, pour la mise en œuvre des mesures de protection qui s'imposent, en cas de menace grave et immédiate pour la sécurité des personnes et des biens ou pour la sécurité et la sûreté des réseaux publics de transport ou de distribution.

Par ailleurs, une Partie n'est pas tenue de garder confidentiels les documents et/ou informations identifiées comme tels et ne saurait engager sa responsabilité au titre des obligations découlant de la présente clause, si lesdits documents et/ou informations :

- sont dans le Domaine Public à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou le deviendraient ultérieurement, indépendamment de toute faute ou négligence d'une des Parties.
- Sont requis par l'Administration dans le cadre des lois et réglementations en vigueur.

Les parties respecteront le présent engagement de confidentialité pendant une période de cinq ans après l'expiration de la présente Convention.

11.9 INTEGRALITE DE L'ACCORD ENTRE LES PARTIES

- La présente Convention constitue l'expression du plein et entier accord entre les Parties relativement à son objet. Ses dispositions annulent et remplacent toutes propositions, tous documents, échanges de lettres relatifs au même objet qui auraient pu être établis antérieurement à son entrée en vigueur.
- Les annexes, notamment certains documents échangés dans le cadre de l'étude de raccordement, font intégralement partie de la présente Convention.

11.10 ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entre en vigueur à la date indiquée à l'article XIII.

La présente Convention prend fin à la signature d'une nouvelle Convention ou dès que le Point de connexion a été débranché du RPD conformément aux dispositions de l'Article 6.5.

11.11 DROIT APPLICABLE – LANGUE DE LA CONVENTION

Cette Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention est le français.

11.12 FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTEMENT

La présente Convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

- Les droits éventuels d'enregistrement et de timbre seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

ARTICLE XII DEFINITIONS

Cahier des charges de concession	Le cahier des charges de concession avec ses annexes est une composante du contrat de concession conclu avec la collectivité concédante. Il définit l'ensemble des obligations et des droits du concessionnaire à l'égard des usagers et du concédant.
Capacité d'accès au réseau en soutirage ou en injection	Puissance maximale exprimée en kVA qu'un Utilisateur peut soutirer ou injecter sur le réseau.
CARD	Contrat d'accès au Réseau Public de Distribution d'électricité.
Catalogue des prestations	Recueil des prestations annexes réalisées sous monopole des gestionnaires de réseaux. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du catalogue est celle publiée sur le site du Distributeur www.sicae-oise.fr
Collectivité concédante	La collectivité concédante, en principe la commune, est juridiquement l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. La loi prévoit que les communes puissent se regrouper pour organiser ce service public. Cette intercommunalité prend le plus souvent la forme d'un syndicat, d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine. La collectivité concédante assure généralement les trois domaines suivants : la négociation du contrat de concession avec le Distributeur, la signature du contrat et le contrôle du concessionnaire, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux de réseau dans les communes rurales conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.
Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Autorité administrative indépendante, organisée par la loi du 10 février 2000 modifiée. Elle est le régulateur de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité et du gaz prévue par cette loi.
Compteur	Equipement de mesure d'énergie active et/ou réactive.
Concession	La concession est une délégation de service public. Le concédant confie à un concessionnaire, entreprise publique ou privée, la responsabilité de gérer un service public sur son territoire. Les conditions de cette délégation sont portées dans un contrat de concession. Les caractéristiques essentielles de ce contrat sont pour le concessionnaire: - un droit exclusif sur l'exercice du service concédé, - la possibilité d'utiliser les voies publiques pour l'implantation du réseau et des ouvrages, - la rémunération par le tarif appliqué aux usagers du service, afin de couvrir les coûts d'exploitation et le financement des investissements.
CONSUEL	Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Contraintes d'exploitation	Lors de situations perturbées de fonctionnement du RPD (incidents d'origine climatique de grande ampleur, mises hors tension imposées par les pouvoirs publics, délestage, ...) ou de crise sanitaire majeure, le personnel du GRD peut être en nombre insuffisant pour assurer toutes les missions qui lui sont habituellement confiées et le GRD peut être amené à différer certaines interventions programmées ou non afin d'assurer les besoins essentiels de la Nation.
Contrat d'accès en soutirage	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières du soutirage au RPD BT de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement l'Installation de Consommation du Demandeur, Ce Contrat peut être le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou le Contrat au Tarif Jaune ou le Contrat Unique
Contrat d'accès en injection	Contrat ayant pour but de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'injection d'une production sur le RPD BT.
Contrat Unique	Contrat regroupant fourniture et accès / utilisation des réseaux en soutirage, passé entre un client et un fournisseur relatif à un ou des points de connexion. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le fournisseur concerné et le Distributeur.
Convention d'Exploitation	Document contractuel défini par le décret 2003-229 liant l'Exploitant de l'Installation au Distributeur. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'Installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD.
Convention de passage	Convention par laquelle un propriétaire de parcelle autorise un tiers à établir sur son terrain un ouvrage destiné à son usage.
Coupure	Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 1% de la tension contractuelle U_c .
Creux de Tension	Diminution brusque de la Tension de Fourniture U_f à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle U_c, suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à une minute. La valeur de la tension de référence est U_c. La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $\frac{1}{2}$ période du 50 Hz (10 ms). Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil". Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil; il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil. On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.
Décision Tarifaire	Les Tarifs d'utilisation du réseau public font l'objet d'une Décision du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Ils couvrent les charges supportées par les gestionnaires de réseau pour l'acheminement de l'électricité jusqu'à l'Utilisateur final.

Déséquilibres de la Tension	Pour les Utilisateurs raccordés en triphasé, le Distributeur met à disposition un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} $\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$ par la relation , où T = 10 minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au Point de connexion d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.																					
Distributeur	Désigne le gestionnaire du Réseau Public de Distribution.																					
Domaine de tension	Les domaines de tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à la Décision Tarifaire. <table><tr><th>Tension de connexion (Un)</th><th colspan="3">Domaine de Tension</th></tr><tr><td>Un ≤ 1 kV</td><td colspan="2">BT</td><td>Domaine basse tension</td></tr><tr><td>1 kV < Un ≤ 40 kV</td><td>HTA1</td><td rowspan="2">Domaine HTA</td><td rowspan="5">Domaine haute tension</td></tr><tr><td>40 kV < Un ≤ 50 kV</td><td>HTA2</td></tr><tr><td>50 kV < Un ≤ 130 kV</td><td>HTB 1</td><td rowspan="3">Domaine HTB</td></tr><tr><td>130 kV < Un ≤ 350 kV</td><td>HTB 2</td></tr><tr><td>350 kV < Un < 500 kV</td><td>HTB 3</td></tr></table>	Tension de connexion (Un)	Domaine de Tension			Un ≤ 1 kV	BT		Domaine basse tension	1 kV < Un ≤ 40 kV	HTA1	Domaine HTA	Domaine haute tension	40 kV < Un ≤ 50 kV	HTA2	50 kV < Un ≤ 130 kV	HTB 1	Domaine HTB	130 kV < Un ≤ 350 kV	HTB 2	350 kV < Un < 500 kV	HTB 3
Tension de connexion (Un)	Domaine de Tension																					
Un ≤ 1 kV	BT		Domaine basse tension																			
1 kV < Un ≤ 40 kV	HTA1	Domaine HTA	Domaine haute tension																			
40 kV < Un ≤ 50 kV	HTA2																					
50 kV < Un ≤ 130 kV	HTB 1	Domaine HTB																				
130 kV < Un ≤ 350 kV	HTB 2																					
350 kV < Un < 500 kV	HTB 3																					
Equipement	Appareil électrique																					
Equipement de Télérelevé	Dispositifs associés aux compteurs permettant la relève à distance des données de comptage.																					
Exploitant de l'Installation	Employeur au sens du Code du Travail et Chef d'établissement au sens de la loi du 91-1414 du 31 décembre 1991 assurant la responsabilité de sécurité des travailleurs dans l'Installation.																					
Fluctuations Lentes de Tension	Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de fourniture (Uf) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (Uc), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de fourniture en un Point du réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.																					

Fluctuations Rapides de la tension	Couvrent tous les phénomènes où la Tension de Fourniture Uf présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé également "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.
Fréquence	Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le réseau alimentant l'Utilisateur peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le RTE privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au client, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.
Gestionnaire du Réseau Public de Distribution	Entreprise publique ou privée chargée des missions définies à l'Article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, notamment l'exploitation, l'entretien et le développement du Réseau Public de Distribution. Ces entreprises sont EDF et les Distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946.
Harmoniques	Une tension de Fréquence fixe 50 Hz mais déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques h sont exprimés en pour-cent de la tension de fourniture (Uf). La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes.
Indicateur de Papillotement de courte durée (Pst)	Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 10 minutes. Le détail du calcul du Pst est donné dans la publication CEI 61000-4-15.
Indicateur de Papillotement de longue durée (Plt)	Evaluation quantitative du papillotement sur un intervalle de temps de 2 heures, en utilisant 12 valeurs successives de papillotement de courte durée (Pst). Le détail du calcul du Plt est donné dans la publication CEI 61000-4-15.

Information commercialement sensible -ICS-	Une information commercialement sensible -ICS- est une information relative à un utilisateur du réseau, dont la révélation à un fournisseur d'électricité (ou à un tiers) serait de nature à lui conférer un avantage par rapport aux autres, et ainsi à fausser le jeu d'une concurrence libre et loyale. Ces informations peuvent être d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique. La loi du 10 février 2000 impose aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité l'obligation de garantir la confidentialité des d'informations commercialement sensibles relatives aux utilisateurs de ces réseaux. La liste des informations commercialement sensibles est donnée par le décret du 16 juillet 2001 modifié.
Ingénieur en Chef Chargé du Contrôle	Désigne le responsable du service électricité de la DDE ou de la DRIRE.
Installation	Désigne l'ensemble des ouvrages, matériels et process situés en aval de la limite de concession.
Limite des ouvrages concédés.	Point de séparation entre le Réseau et les ouvrages propriété de l'Utilisateur. Elle est précisée dans les Conditions particulières.
Ouvrage de raccordement	Désigne tout élément de réseau (poste de transformation HTA/BT, départ d'un tableau BT, ligne aérienne, canalisation souterraine, etc.) reliant le RPD au Point de connexion.
Point de Comptage	Point physique où sont placés les transformateurs de mesure servant au comptage de l'énergie transitant au Point de connexion auquel le Point de Comptage est associé.
Point de connexion	Le Point de connexion d'un Utilisateur au Réseau Public coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du Réseau Public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisé par un organe de coupure. En BT, pour les raccordements à puissance surveillée, le Point de connexion au Réseau Public de Distribution (RPD) est fixé aux bornes aval de l'appareil de sectionnement à coupure visible placé en amont de l'Appareil Général de Commande et de protection.
Point de Livraison (PdL)	Ancienne terminologie du Point de connexion.
Puissance limite	Puissance maximale que l'Utilisateur peut demander avec la garantie de rester alimenté à la tension de raccordement de référence.
Puissance de Raccordement	Puissance maximale de l'Installation de l'Utilisateur prise en compte pour dimensionner les ouvrages de raccordement.
Référentiel technique du Distributeur	Document, opposable aux tiers, publié par le Gestionnaire du Réseau Public précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
Relève	Accès local aux données délivrées par un Compteur, par lecture directe de l'écran de contrôle ou des cadrans du Compteur ou à l'aide d'une interface raccordée sur un bus de communication local raccordé au Compteur.
Réseau	Désigne le Réseau Public de Distribution d'électricité.

Réseau Public de Distribution (RPD)	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la loi du 15 juin 1906 ou conformément au cahier des charges de la Concession par l'Etat de la Distribution d'Energie électrique aux Services Publics (DSP).
Site	- Etablissement au sens du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié relatif à l'éligibilité des consommateurs, - ou dans le sens de la présente convention, terrain ou construction pour lequel le Demandeur demande un raccordement au RPD.
Tarif	Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, publiés au Journal Officiel de la République Française en date du 6 octobre 2005, en application de l'article 4 de la Loi et du décret 2001-365 du 26 avril 2001.
Tarifs réglementés	Ces tarifs mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 de la loi 2000-108 sont fixés par décret. Ils intègrent la production, le transport et la distribution d'électricité.
Télé-relevé	Accès à distance aux données délivrées par un Compteur.
Tension Contractuelle (U_c)	Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n). Elle doit être située dans la plage $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale.
Tension de fourniture (U_f)	Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de connexion de l'Utilisateur à un instant donné.
Tension de raccordement de référence	Elle est définie par les règlements pris en application des articles 14 et 18 de la loi de février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Elle indique la tension nominale à laquelle est normalement desservi un Utilisateur du Réseau en fonction de la puissance de raccordement qu'il a indiquée.
Tension Nominale (U_n)	Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.
Utilisateur ou Utilisateur final	Un Utilisateur d'un Réseau Public de Transport ou de Distribution est toute personne physique ou tout établissement d'une personne morale, alimentant directement ce réseau public ou directement desservi par ce réseau.

ARTICLE XIII SIGNATURES

Date d'entrée en vigueur de la présente Convention : JJ/MM/AAAA

Pour XXX
Monsieur YYYYYY

Pour SICAE-OISE
Monsieur XXXX

(Fonction)

Directeur de la Gestion du Réseau